

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI - 2018 - 028

Pétitionnaire : DERONNE Nicolas - DERONNEPROD

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à

1000 mètres

Localisation : secteur de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 5 février 2018, par la société DERONNEPRO représentée par DERONNE Nicolas,

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société DERONNEPRO représentée par DERONNE Nicolas, de réaliser des prises de vues, notamment aériennes, entre le 12 et le 25 mars 2018, sur le secteur de Sormiou, pour le compte du promoteur Altarea Cogedim qui souhaite donner un côté écologique à son programme immobilier sur Marseille boulevard Michelet., est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 février 2018

Le Directeur

François BLAND

m

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.